

## Tarification PCH aides techniques - Location

### Mots clés

Aides techniques, PCH, location, tarification,

La CNSA a été interpellée, sur la base de la situation d'une personne atteinte d'une maladie neurologique rapidement évolutive, sur les modalités de calcul de la PCH pour la location d'aides techniques.

### Éléments réglementaires

Sur le principe, la PCH prévoit bien cette possibilité de location à la fois dans l'article D245-54 du Code de l'action sociale et des familles et dans le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation (annexe 2-5 du CASF).

**Art. D. 245-54** « L'acquisition ou la **location des aides techniques** pour lesquels l'élément mentionné au 2° de l'article L. 245-3 est attribué doit s'effectuer au plus tard dans les douze mois suivant la notification de la décision d'attribution. »

**Annexe 2-5 du CASF chapitre 3** « Les aides techniques qui peuvent être prises en compte au titre de la prestation de compensation sont tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, **acquis ou loué par la personne handicapée** pour son usage personnel. »

En revanche, aucun des textes, ne précise les modalités de calcul pour ce type d'acquisition. Aussi, après avis de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), il est recommandé d'appliquer les modalités de tarification ci-dessous.

### Principes

#### Calcul

Pour calculer le montant PCH pour une demande de location d'aide technique il faut :

- dans un premier temps tarifier le montant PCH pour l'aide technique comme si s'était un achat.
- ensuite, diviser le tarif PCH de l'aide technique par le nombre de mois maximum d'attribution soit 36 mois, ce qui permet de déterminer le montant mensuel maximum.

# PRESTATION DE COMPENSATION

## AIDES TECHNIQUES

Une telle façon de procéder permet à la fois de fixer le montant mensuel maximum, d'être équitable dans le tarif que l'aide soit demandée en achat ou en location mais aussi de gérer l'enveloppe globale si la personne acquiert d'autres aides techniques en achat.

En pratique, les personnes devront fournir par l'intermédiaire de leur prestataire un devis mentionnant le prix de l'aide technique à l'achat, ainsi que le prix de la location de cette même aide technique au mois.

### Montant maximum

Le montant maximum attribuable pour la PCH aide technique en location est de 3960 € (plafond PCH volet 2) divisé par la durée maximale d'attribution pour cet élément (36 mois), soit  $3960/36 = 110$  € par mois (Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation).

### Déplafonnement

De la même façon que pour une acquisition à l'achat, la règle du déplafonnement s'applique. Pour rappel elle s'applique « *lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés (...) à au moins 3 000 €, le montant total attribuable est majoré des montants des tarifs de cette aide et de ses accessoires diminués de la prise en charge accordée par la sécurité sociale.* »<sup>1</sup> (voir cas pratique) (Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation). Le déplafonnement s'applique à toutes les aides, mais dans le cas d'une aide (non inscrite dans l'arrêté des tarifs) tarifée à hauteur de 75% de son prix, le déplafonnement s'opère dans la limite de 3960€ (Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4°, et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles).

### Cas pratique / exemple

Une personne atteinte d'une maladie neurologique rapidement évolutive, fait une demande de prestation de compensation à la MDPH. Sa demande, conformément à son projet de vie, porte sur une location d'aides techniques pour lui permettre de conserver son autonomie de communication et de déplacement.

La demande est accompagnée d'une évaluation multidimensionnelle des besoins et de préconisations de compensation en réponses. Cette personne est éligible à la PCH et les préconisations de l'équipe pluridisciplinaire portent sur un système de contrôle oculaire permettant un pilotage de l'ordinateur et un contrôle d'environnement par mouvement oculaire et des rampes portables.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation

# PRESTATION DE COMPENSATION

## AIDES TECHNIQUES

Le devis précise les prix à la location et à l'achat :

Type d'aide technique	Prix à l'achat en €	Prix à la location en €
Rampes portables	655,00	10,00
Contrôle oculaire	7000,00	110,00

Pour calculer le montant de l'élément « aide technique » de la PCH à proposer dans le plan personnalisé de compensation, l'équipe pluridisciplinaire doit dans un premier temps, pour chaque aide technique, calculer le montant PCH qui aurait été proposé pour un achat. Pour ce faire, elle se base sur l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles, et arrêtés modificatifs, ainsi que sur la norme NF EN ISO 9999.

Pour les rampes portables, le code Iso correspondant à ces aides (18 30 15) est inscrit dans l'arrêté des tarifs PCH. Le tarif PCH à l'achat est de 300 €.

Le nombre de mois maximum d'attribution étant de 36 mois (3 ans), le tarif PCH de cette aide en cas de location est égal au tarif à l'achat divisé par 36 mois, soit  $300/36 = 8,33$  €.

Il convient ensuite de vérifier que l'enveloppe disponible pour l'élément 2 (3960€, ou moins si d'autres aides techniques ont déjà été financées dans les trois années précédentes) permet d'intervenir.

Le montant maximum attribuable pour la PCH aide technique en location est de 3960 € divisé par la durée maximale 36 mois, soit  $3960/36 = 110$  € par mois, dans l'hypothèse où l'enveloppe est encore complète. Cette enveloppe permet de financer le tarif de la rampe portable.

Enfin, il faut vérifier que le tarif fixé n'excède pas le montant des frais effectivement à la charge de la personne. En l'espèce, ces frais s'élèvent à 10€ par mois et sont donc bien supérieurs au tarif de 8,33€, qui sera le montant de l'aide mensuelle attribuée à la personne.

Le contrôle oculaire est une aide technique spécialement conçue pour une utilisation par des personnes handicapées. Elle n'est pas inscrite à la LPPR et le code Iso n'est pas repris dans l'arrêté des tarifs, le tarif à appliquer est donc égal à 75% du prix ( $7000*0,75= 5250$  €) dans la limite du plafond (3960€). Toutefois le tarif de l'aide technique étant supérieur à 3000 €, la règle du déplafonnement s'applique dans la limite de 3960€ ce qui lui permet de conserver l'enveloppe standard pour d'autres aides techniques.

Le prix à la location réel étant de 110€ par mois, c'est le tarif maximum à la location qui s'applique, soit 110 € par mois.

Au final, la personne peut donc bénéficier (sous condition d'une enveloppe initiale complète) d'une PCH aides techniques pour la location de ces matériels d'un montant de  $110 + 8,33 = 118,33$  € par mois pour une durée de 36 mois.

# PRESTATION DE COMPENSATION

## AIDES TECHNIQUES

Tableau récapitulatif :

Type d'aide technique	Prix à l'achat en €	Prix à la location en €	Tarif PCH à l'achat en €	Tarif PCH à la location en €
Contrôle oculaire	7000,00	110,00	3960*	110*
Rampes portables	655,00	10,00	300,00	8,33
Montant PCH proposé				<b>118,33</b>

\* déplafonnement

### Point de vigilance

La prise en compte, au titre de la prestation de compensation, d'aides techniques appartenant à une catégorie de produits figurant sur la liste des produits et prestations remboursables, est subordonnée aux mêmes critères que ceux mentionnés dans cette liste.

Ainsi, par exemple, les coussins anti-escarres ne peuvent être acquis qu'à l'achat comme le précise la LPPR.